



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2022-18-URG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 13 janvier 2022

Arrêté n°2022-18-URG fixant à la Société BASELL POLYOLEFINES des prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations, situées sur la commune de Berre-l'Étang, à la suite de l'accident survenu le 13 janvier 2022, et relatives à la mise en sécurité et à la surveillance environnementale nécessaires

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant la société BASELLPOLYOLEFINES à exploiter diverses installations classées sur le territoire de la commune de Berre-l'Étang et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie est survenu le 13 janvier 2022 sur l'unité d'hydrotraitement des essences du Pôle Pétrochimique de Berre exploitée par la société BASELL POLYOLEFINES ;

CONSIDÉRANT que les conséquences de cet accident sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations techniques, environnementales et sanitaires ainsi que la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaires les conséquences de cet accident ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'art L 511 -1 du Code de l'environnement

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

.../...

Article 1 : Respect des prescriptions

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société BASELLPOLYOLEFINES pour poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de Berre-l'Etang, à la suite de l'accident susmentionné survenu le 13 janvier 2022.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

L'exploitant est tenu de procéder aux mesures immédiates suivantes :

Sans délai :

- mettre en sécurité les installations de l'établissement impactées par l'accident. Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne sont transmises à l'inspection des installations classées. En particulier l'exploitant procède :
 - au pompage pour valorisation ou élimination, dans les plus brefs délais, des eaux d'extinction et /ou de refroidissement potentiellement chargées d'hydrocarbures présentes sur le site et notamment dans les bassins API situés à proximité du vapocraqueur ;
 - au nettoyage de l'ensemble des hydrocarbures et des eaux d'extinction et/ou de refroidissement présents sur le paving de l'unité d'hydrotraitement des essences et ses abords. Dans l'éventualité où des sols non pourvus d'un revêtement sont impactés par les écoulements, l'exploitant les évacuera et les remplacera par des matériaux sains ;
 - à la prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances, pendant l'ensemble des opérations de nettoyage et de pompage, par la mise en place et le maintien en permanence d'un tapis de mousse sur les capacités de stockage à ciel ouvert ayant collecté les hydrocarbures, tels que les bassins API, permettant ainsi de limiter les évaporations de produit ;
 - à la vérification de l'adéquation des bacs de stockage utilisés de façon provisoire pour contenir les eaux d'extinction ou de refroidissement chargées en hydrocarbures, à la fois en ce qui concerne la prévention des risques accidentels mais aussi en ce qui concerne la maîtrise des émissions de COV ;
 - au maintien de la surveillance des installations et notamment l'absence de points chauds ;
 - au maintien d'une surveillance d'atmosphère explosive à proximité de l'unité et à proximité des stockages des eaux hydrocarburées collectées;
 - au maintien de moyens de lutte adaptés aux risques pré-positionnés autour de la zone impactée afin de pouvoir intervenir sans délai en cas d'ignition des vapeurs de liquides inflammables résiduelles ;
- mettre en place les prélèvements nécessaires permettant un suivi de la qualité de l'air ambiant autour du site sur la base de prélèvements instantanés et intégratifs. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire réalisant des mesures qualité de l'air figurant sur la liste des laboratoires figurant en annexe. Les substances surveillées sont représentatives de la coupe C6 impliquée dans l'accident, notamment le benzène.
- assurer une surveillance piézométrique autour des zones susceptibles d'être concernées par des écoulements ou infiltration dans le sol entre l'unité d'hydrotraitement des essences et les zones de collecte et/ou de stockage des eaux hydrocarburées provenant de l'intervention lors de l'incendie, en application de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2016 dont les dispositions sont adaptées en ce qui concerne la fréquence d'analyse. Celle-ci est portée à une fois par jour sur les quinze premiers jours en ce qui concerne le niveau piézométrique et les prélèvements. Les substances recherchées sont représentatives de la coupe C6 impliquée dans l'accident, notamment le benzène.

Remise en service :

L'unité d'hydrotraitement des essences est maintenue à l'arrêt. L'exploitant s'assure avant tout redémarrage de l'unité de réunir les conditions suivantes :

- réalisation d'un inventaire exhaustif des dommages directs et indirects qu'ont subi les pièces, équipements et structures nécessaires au bon fonctionnement de ces installations et des dispositifs de sécurité associés,
- confirmation de l'absence de dégradation matérielle et fonctionnelle des équipements faisant l'objet du redémarrage ou le cas échéant la confirmation de la réalisation des travaux de réparation ou remplacement nécessaires pour assurer un redémarrage et un fonctionnement en toute sécurité,
- expertise exhaustive de l'intégrité des équipements sous pression associés.
- vérifications complètes par des contrôles et des tests de la disponibilité et du bon fonctionnement des équipements de sécurité,
- identification et la réalisation des mesures prises pour assurer la conduite des installations (comprenant les phases de démarrage et d'arrêt, ainsi que le fonctionnement normal) en toute sécurité,

L'ensemble des résultats et justifications demandés au présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, au minimum :

- les circonstances et les causes de l'accident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme,
- l'arbre des causes, cartes, plans, schémas, photos...
- l'analyse des défaillances relevées,
- l'examen des autres causes pouvant conduire à des circonstances accidentelles analogues,
- la justification de la suffisance des mesures mises en œuvre ou planifiées au regard des conséquences réelles et potentielles de l'accident,
- l'étude d'amélioration de l'efficacité de la prévention, de la protection et de l'intervention (moyens matériels et management de la sécurité)
- l'adéquation avec les données des études de danger ou des études complémentaires prescrites (prise en compte ou non de ce scénario, conformité du fonctionnement des MMR, etc.) et le cas échéant la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise d'une étude sur l'impact environnemental et sanitaire du sinistre

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude de l'impact sur l'environnement du sinistre. Cette étude est proportionnée à l'évènement et aux enjeux et devra comporter en tant que de besoin :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés par l'incident;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits, de produits de décomposition ou de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans les milieux ;
- c) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence.
- d) Un inventaire des enjeux potentiellement exposés aux conséquences de l'accident ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements (plan d'échantillonnage de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies (sol et végétaux a minima) tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin. ;
- f) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions atmosphériques du sinistre ;
- g) La mise en œuvre du plan de prélèvements après avis de l'inspection des installations classées qui peut demander à ce que ce plan soit complété. ;
- h) Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées ;
- i) La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées ;
- j) Une analyse de l'impact sanitaire du rejet sur les populations correspondant à la durée du sinistre au regard des quantités de produits émis y compris de manière diffuse.

Les éléments mentionnés au présent article doivent être remis par l'exploitant **sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :**

- **article 4a) à 4c) : sous 15 jours**
- **article 4d) à 4j) : sous 2 mois**

ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 7 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Berre-l'Etang,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des territoires et de la Mer,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 13 janvier 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER